

de chanvre] viennent encore d'arriver. Les agriculteurs qui désirent en avoir, pourront s'adresser, soit au Séminaire, soit au bureau de la Fabrique de Notre-Dame. C'est avec le plus grand plaisir que cette graine leur sera donnée, celui des MM. du Séminaire qui l'a reçue s'estimant mille fois trop heureux de contribuer en quelque chose au bien du pays.

La réforme monétaire allemande.

Nous empruntons au *Reichsrufer*, journal officiel de l'empire allemand, les renseignements suivants sur la réforme monétaire allemande :

Le projet de loi monétaire, actuellement soumis au Reichstag, achèvera la réforme des monnaies qui doit être, dans le domaine de l'argent aussi, l'expression de l'unité nationale. En 1871 déjà, on avait fixé les principes fondamentaux du système monétaire. La loi du 4 décembre prescrivait en première ligne la frappe de monnaies d'or qui ajoutent l'étalon de ce métal aux étalons existant en Allemagne. On choisit pour unité de compte le marc équivalent à un tiers de thaler, et l'on ordonna la frappe de pièces de 10 et 20 marcs en or admises partout comme moyens de paiement légaux.

Avant d'adopter l'or comme unique étalon monétaire, il fallait mettre en circulation une quantité suffisante de la nouvelle monnaie d'or. On partit de la supposition qu'une somme de 1,200 millions de marcs suffirait aux premiers besoins. Le monnayage de l'or commença avant la fin de 1871 et s'est continué depuis sans interruption. Ce monnayage dépassant déjà 500 millions de marcs et devant atteindre 8 ou 900 millions dans le délai d'une année, rien ne s'oppose plus à ce que l'on complète la réforme légale de la monnaie. Bien qu'il soit urgent d'abrèger autant que possible la période de transition, on ne peut songer à mettre en vigueur tout d'un coup le nouveau système monétaire. Il est presque impossible d'accumuler tout le stock de pièces d'or, d'argent et de cuivre et de le mettre en circulation à jour fixe, en retirant en même temps les monnaies actuelles. En outre, ce procédé supposé exécutable, on ne saurait se dissimuler qu'une transition trop brusque augmenterait beaucoup les frais et les difficultés, et serait préjudiciable au commerce. Il vaut donc mieux préparer peu à peu la domination exclusive de l'étalon d'or proprement dit. La mesure la plus importante dans cette voie, c'est l'adoption du marc comme monnaie de compte dans l'hypothèse que les pièces actuelles suppléeront aux nouvelles, tant que les monnaies de l'empire ne suffiront pas aux besoins.

Naturellement les monnaies qui ne rentrent pas dans le système du marc ne pourront suppléer provisoirement à ce dernier ou à ses diviseurs. C'est pourquoi il importe de retirer sans retard de la circulation les florins de l'Allemagne du Sud. D'autre part, le thaler étant la seule monnaie concordant avec le marc, et le Sud ne pouvant être pourvu promptement d'un stock suffisant de marcs et de ses diviseurs, il importera d'introduire dans tout l'empire comme monnaie légale des thalers et leurs subdivisions.

Telles sont les vues qui ont inspiré le projet de loi présenté au Reichstag. Le projet commence par déclarer que l'étalon d'or de l'empire remplacera les systèmes monétaires en Allemagne, et que l'unité du nouvel étalon est le marc.

Une ordonnance impériale, arrêtée de

concert avec le conseil fédéral, fixera au moins six mois d'avance le moment où cette disposition entrera en vigueur dans tout l'empire, mais les gouvernements allemands peuvent avancer cette époque pour leurs territoires respectifs.

Outre les monnaies d'or, il sera frappé :
1^o En argent, des pièces de 5, de 2 et de 1 marc ; des pièces de 50 et de 20 pfennigs ;
2^o En nickel, des pièces de 10 et de 5 pfennigs ;
3^o En cuivre, des pièces de 2 et de 1 pfennig ;

L'empire à la haute surveillance des monnayages. Jusqu'à nouvel ordre la somme totale des monnaies d'argent ne doit pas dépasser 10 marcs par tête de la population de l'empire. A chaque émission de ces monnaies on retirera la même valeur en monnaies d'argent actuelles, en commençant par les florins.

Le montant total des monnaies de nickel ne pourra dépasser 2.50 m. par tête.

Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de 20 marcs en argent, plus d'un demi-marc en nickel ou en cuivre. Toutes les caisses publiques acceptent les monnaies d'argent, le nickel et le cuivre ayant perdu de leur poids par l'usure ; elles les retireront pour le compte de l'empire. Il ne sera frappé aucunes monnaies autres que celles énumérées dans la loi.

Vocabulaire explicatif de termes employés dans le commerce.

CONSUL. *Consul.* — En commerce, fonctionnaire, officier désigné par une autorité compétente, pour résider à l'étranger, dans le but de protéger, de faciliter et d'étendre le trafic établi entre le pays qui le nomme et le pays où il est envoyé.

Il est chargé de veiller à la stricte exécution des conventions de commerce, aux intérêts commerciaux et particuliers de ses nationaux, à leur donner aide et protection auprès des autorités locales, etc. Il tient aussi lieu d'officier de l'état civil.

Les *agents consulaires*, proprement dits, sont généralement choisis parmi les négociants dans les villes où les intérêts français n'ont point assez d'importance pour nécessiter la présence d'un consul. Ils sont placés sur la surveillance et la direction immédiate des consuls dont ils relèvent.

CONTRAT A LA GROSSE AVENTURE, ou simplement **PRET OU CONTRAT A LA GROSSE. ACTE DE GROSSE.** *Bottomry bond.* — C'est un acte passé par-devant notaire ou sous seing privé, par lequel une personne prête à une autre une certaine somme sur des objets exposés à des risques maritimes, en convenant que la somme prêtée sera perdue pour elle si ces objets périssent, et que cette somme lui sera rendue avec profit convenu, si ces objets arrivent à bon port.

CONTRAT D'UNION. — Contrat par lequel des créanciers ayant refusé le concordat à un débiteur cummun en faillite, s'unissent pour agir de concert contre lui dans le but de faire vendre ses biens.

CONTRAVENTION. — Infraction à une prescription légale ou conventionnelle. Elle est la plupart du temps réprimée par des dommages et intérêts ou par une amende.

CONTRE. En échange de. — *Contre cens*, en échange d'argent.

CONTRE-PAIEMENTS ou **CONTRE-PASSES.** — Ecritures faites au Journal ou au Grand-Livre pour annuler d'autres écritures existant sur ces livres. — On dit aussi *contre-passation*, *contre-passer*, pour repasser une lettre de change à la personne de qui on la tient.

ON A BESOIN

Pour un Bureau de Commissionnaire et Courtier d'un JEUNE HOMME possédant une bonne écriture et qui a reçu une éducation commerciale. S'adresser par lettre à

MORIN & C^{ie},
Courtiers & Commissionnaires.

ON A BESOIN

Au Bureau du *Négociant Canadien*, d'un ASSISTANT-ADMINISTRATEUR.

S'adresser par lettre avec référence à
L. E. MORIN & C^{ie},
Éditeurs propriétaires.

CHS. FRASER & C^{ie}

377 & 370

Rue des Commissaires

COIN ST. NICHOLAS

OFFRENT EN VENTE

2,000 sacs SEL DEAKINS FACTORY FILLED

5,000 do de GROS DE LIVERPOOL

10 au tonneau

25,000 minots do de CAGLIARI

Importation 1873

300 Quintaux MORUE SECHE

50 Barils HUILE PAILLE DE LOUP MARIN

50 do HUILE DE MORUE

33-32

VENTE PAR ENCAN

DE

Produits Français

MARCHANDISES DE BORDEAUX,

MARCHANDISES DE LA

MEDITERRANÉE

Etc., Etc.

AUX MAGASINS DE

MM. ANGELLE & MORICE

342 et 344, Rue St. Paul

LUNDI, 26 MAI courant

SERONT OFFERTS EN VENTE

Vins de Bordeaux, de Porto et d'Espagne

Bougies françaises Fournior et autres

Marmades et Conserves françaises

Spiritueux et Liqueurs fines

Sardines à l'huile et à la boîte

Olives en bouteilles et barils

Huile d'Olive en futs et caisses

Macaroni et Vermicelle

Saron de Castille

Fruits Sechs,

Et un assortiment général de PRODUITS FRANÇAIS et autres choisis par M. ANGELLE personnellement sur les meilleurs marchés de France, d'Espagne et d'Italie.

Vente à DIX heures A. M.

J. J. ARNTON,
Commissionnaire-priseur.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de

EDOUARD W. BARNES, de la cité de Montréal, commerçant,

FAILLI

Je, soussigné, L. JOS. LAJOIE, Syndic Officiel, de Montréal, a été nommé Syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations sous un mois.

L. JOS. LAJOIE,
Syndic.

Montréal, 1^{er} jour de mai 1873.

33-34